



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

A 2025-103

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant sur
la délimitation de la parcelle cadastrée
section 575 AK n° 190, située rue du Marais

Le Maire de la commune d'ISBERGUES,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune d'Isbergues approuvé le 26 juin 2008, complété le 18 décembre 2008 et modifié le 30 mai 2023,

Considérant la demande par laquelle Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert, mandaté pour délimiter la limite entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique, à caractère de sentier dénommé « Sentier La Riviérette » non cadastré, sise « Rue du Marais » à ISBERGUES au droit de la parcelle cadastrée section 575 AK n° 190, appartenant à l'Indivision SELIN,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 14 novembre 2024 par Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert à SAINT-OMER (62502), annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitation

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne :

C : angle de mur-clôture

D : borne plantée

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.



Ville d'Isbergues

5A, place Emile Basly

CS 70029

62330 ISBERGUES

Tél. : 03.21.61.30.80

A 2025-103

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Responsabilités

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Ampliation

Ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert.

Article 6 : Affichage et recours

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la ville, il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à ISBERGUES, le **27 MARS 2025**

Publié le 31 MARS 2025

Le Maire

David THELLIER



Ouvrir le champ
des possibles

ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES



Concernant la propriété sise
Département du Pas-de-Calais
Commune d'ISBERGUES
« Sentier La Rivière » non cadastrée

Dossier : 45550
Bornage le : 14/11/2024

CHAPITRE I : PARTIE NORMALISEE

A la requête de M.Mme WIEDMANN et M.Mme THOMAS-HOUSSIN, je, soussigné Clément FAUQUEMBERGUE, Géomètre-Expert à Saint-Omer, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 05569, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifié à l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation correspondant.

1. DESIGNATION DES PARTIES

- Personne Publique

1) La **Commune d'ISBERGUES**,

Représentée par Monsieur David THELLIER en sa qualité de Maire de la Commune

Mairie sise 5 Rue Emile Basly – 62330 ISBERGUES

Propriétaire du « **Sentier La Rivière** » non cadastré

- Propriétaires riverains concernés

2) L'**indivision SELIN**

Propriétaires de la parcelle cadastrée

Commune d'ISBERGUES section 575 AK n° 190

Regroupant :

- Madame **Thérèse** Simon Corneille **SELIN née MESSIANT**, née le 02/07/1945 à HAZEBROUCK, demeurant au 178 Rue de l'Obloie - 62330 ISBERGUES

- Monsieur **Hervé** Paul Louis **SELIN**, né le 19/01/1968 à HAZEBROUCK, demeurant au 192 Rue de l'Obloie - 62330 ISBERGUES

2. OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de la propriété de la personne publique relevant de son domaine public, y compris ses annexes s'il a lieu.

entre :

la propriété « Sentier La Rivière » affectée de la domanialité publique artificielle sise commune d'ISBERGUES, non identifiée au plan cadastral,

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune d'ISBERGUES

| <i>Section</i> | <i>N°</i> | <i>Lieu-dit ou adresse</i> | <i>Observations</i> |
|----------------|-----------|----------------------------|---------------------|
| 575 AK | 190 | Le Marais | |

CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISEE – EXPERTISE

ARTICLE 3 : MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **14/11/2024** à **ISBERGUES**, ont été convoqués par lettre simple en date du 01/10/2024 :

- Indivision SELIN
- Commune de ISBERGUES

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Maxime JEANJEAN, collaborateur, a procédé au débat contradictoire en présence de : Cf. fiche de présences.

3.2 : Eléments analysés

Les titres de propriété :

Eléments relatifs à la description de limites répertoriées dans les actes :

Parcelle section 575 AK n° 190 :

Aucune indication sur les limites de propriétés mentionnées dans les actes.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Parcelle section 575 AK n° 190 :

Acte de vente de 1999.

Acte de donation-partage de 2004.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques
- Plan cadastral
- Plan d'arpentage dressé en 2000 par le Cabinet FAUQUEMBERGUE-LEMAIRE (F 12928)

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Extrait cadastral sans échelle



Les signes de possession et présomption d'appartenance

Eléments de limites apparentes :

-Aucun élément de limite apparente.

Les dires des parties repris ci-dessous :

-M. SELIN indique qu'il existe un passage appartenant à la commune le long de « la Rivière »

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ARTICLE 4 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

- Considérant l'Article L2111-2 du CG3P « Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui concourent à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public en constituent un accessoire indissociable. »

Définition de la limite de propriété :

- Considérant le plan d'arpentage dressé par le Cabinet FAUQUEMBERGUE – LEMAIRE en 2000. Le sommet D est fixé en appui de la borne 1 et de l'angle de bâti 2 puis la présence de la palissade existante séparant la parcelle 575 AK n°187 du sentier, le sommet D est fixé dans le prolongement de la palissade existante.

- Considérant les possessions existantes et la présence du mur-clôture entre les parcelles 575 AK n°188 – 190 et le sentier, le sommet C est fixé à l'angle du mur-clôture.

Constat de la limite de fait :

- Considérant la présence de la palissade existante séparant la parcelle 575 AK n°187 du sentier, le sommet D est fixé dans le prolongement de la palissade existante.

- Considérant les possessions existantes et la présence du mur-clôture entre les parcelles 575 AK n°188 – 190 et le sentier, le sommet C est fixé à l'angle du mur-clôture.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau :

D : Borne plantée

A été implanté

Le repère ancien :

C : Angle de mur-clôture

A été reconnu

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : C - D

C : Angle de mur-clôture **D** : Borne plantée

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de la propriété publique existante, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 6 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Les points d'appuis sont **1** et **2** :

1 : borne existante

2 : angle de bâti

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

| Identifiant | X | Y |
|-------------|------------|------------|
| 1 | 1660418.80 | 9267413.98 |
| 2 | 1660386.77 | 9267296.99 |
| C | 1660388.59 | 9267422.22 |
| D | 1660401.85 | 9267416.23 |

ARTICLE 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de la propriété publique. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune observation complémentaire.

ARTICLE 9 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains concernés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Isbergues, le 14/11/2024

Signature de M. Clément FAUQUEMBERGUE,
Géomètre-Expert



CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DOCUMENT ANNEXE A L'ARRETE EN DATE DU ... 2.7. MARS 2025

CACHET





Agence de SAINT-OMER (Siège Social)
 1, Rue Cassini - CS 60 117
 62 502 BLENDÈCQUES Cedex
 Tél : 03.21.38.15.21
 E-mail : contact@ingeo.fr
 Site internet : http://www.ingeo.fr



Agences :
 ARRAS - LUMBRES - SAINT-POL-SUR-TERNOISE
 CAMBRAI - LILLE - DUNKERQUE

Département du Pas-de-Calais
COMMUNE D'ISBERGUES
 Rue du Marais

**PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE
 LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Mesurage effectué le 29/10/2024
 Bornage effectué le 14/11/2024
 Entre les propriétés de :
 -Indivision SELIN (575 AK n°190)
 et
 -La Commune d'ISBERGUES (Sentier)

| | | |
|-------------------------------|---|-----------------------------|
| Foncier | Cadastre : Lieu-dit: "Le Marais" Section: 575 AK Numéro : 190 / Le sentier | Réf. du plan PV3P |
| Affaire N° : 45550 | | |
| Nom du fichier : 45550.dwg | Planche 1/1 | Echelle : 1/500 |

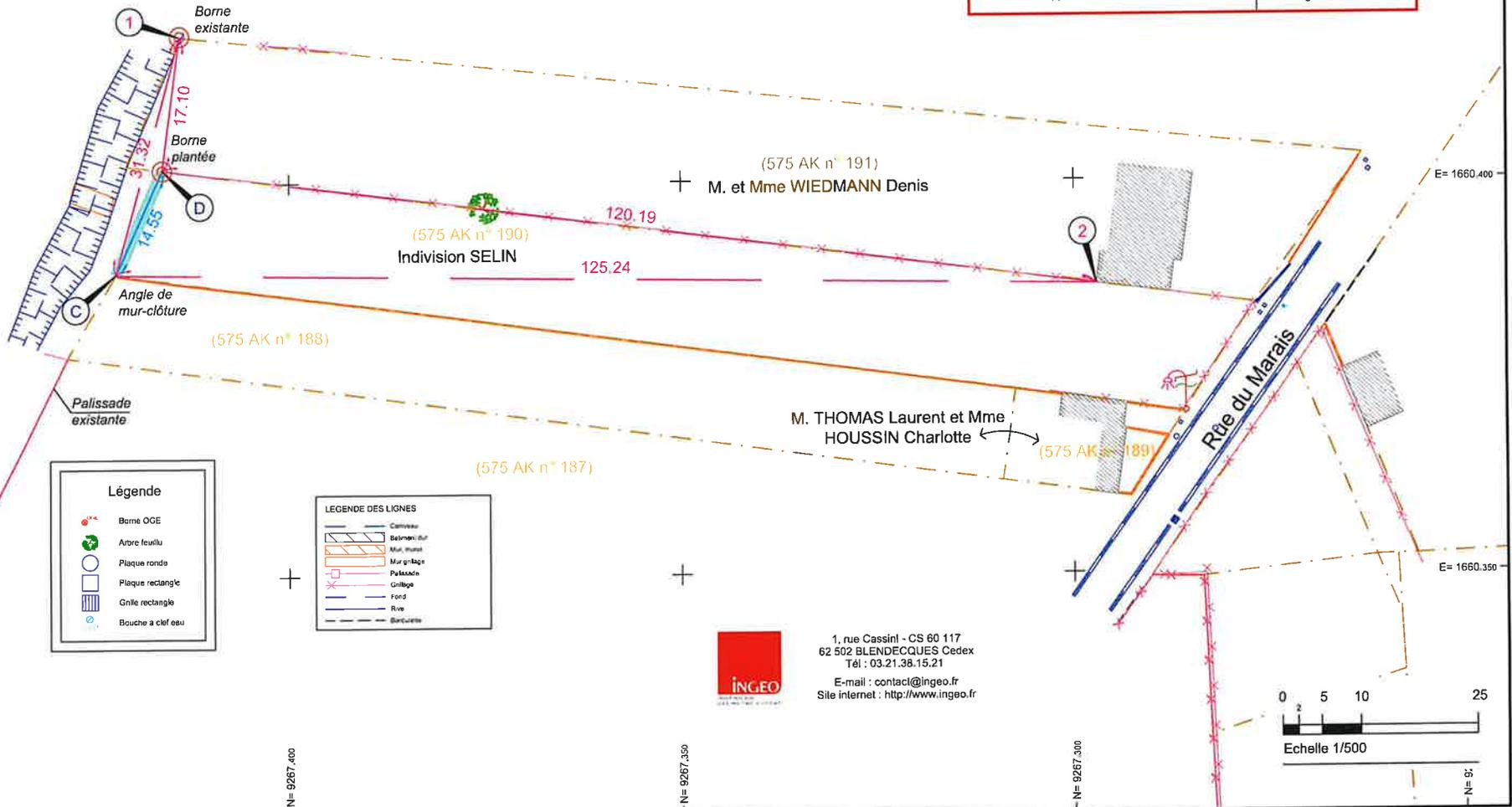
| Système planimétrique : RGF.93 CC.50 | | Système altimétrique : / | |
|---|------------|-----------------------------|---|
| Indice | Date | Désignation - Modifications | Dessinateur |
| 1 | 07/11/2024 | Plan Initial | M. J. |
| | | | |
| Responsable du dossier : L. D. 07/11/2024 | | | Le Géomètre-Expert Nom : C. FAUQUEMBERGUE Date : 07/11/2024  Clément FAUQUEMBERGUE Géomètre-Expert N° d'inscription OGE : 05569 contact@ingeo.fr |

Agence de SAINT-OMER (Siège social)
Commune d'ISBERGUES
29/10/2024 (D° 46550)

Bon pour accord
Le Maire
David THELLIER




| Légende Foncière | |
|---|--|
|  | Limite concourante à la délimitation de la propriété des personnes publiques (Hors voirie) |
|  | Cote de rattachement |
|  | Application cadastrale |
| Limite définie telle que : | |
| C | Angle de mur-clôture |
| D | Borne plantée |
| 1 | Borne existante |
| 2 | Angle de bâti |



| Légende | |
|---|-------------------|
|  | Borne OGE |
|  | Arbre feuillu |
|  | Plaque ronde |
|  | Plaque rectangule |
|  | Gnile rectangle |
|  | Bouche a clef esu |

| LEGENDE DES LIGNES | |
|---|--------------|
|  | Cadastre |
|  | Soliveau |
|  | Mur, murst |
|  | Mur gr' bage |
|  | Palissade |
|  | Grillage |
|  | Fond |
|  | Rive |
|  | Barrière |



1, rue Cassini - CS 60 117
62 502 BLENDÉCQUES Cedex
Tél : 03.21.38.15.21
E-mail : contact@ingeo.fr
Site internet : http://www.ingeo.fr

